

**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE  
LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**

**ANNEE 2019**

**ENTRE**

**Le Propriétaire :**

Adresse exacte.....  
Représenté par.....  
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération.....  
en date du.....

**ET**

**La Région des Pays de la Loire**

Hôtel de la région  
1, rue de la Loire  
44 966 Nantes Cedex 9  
Représentée par sa présidente, Madame Christelle MORANÇAIS,  
Dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil régional en date  
des 18 et 19 octobre 2018.

**ET**

**L'Etablissement Public Local d'Enseignement :**

Adresse exacte.....  
Représenté par le Proviseur/le Directeur.....  
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son Conseil  
d'Administration en date du.....

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** le Code du Sport,

**VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2018  
en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 attribuant la dotation annuelle des crédits de  
fonctionnement aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

**VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 18 et 19 octobre  
2018 approuvant la convention type d'utilisation des équipements sportifs entre la Région des  
Pays de la Loire, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et le propriétaire de  
l'équipement,

## Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les trois parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

### **Article 2: Engagements du propriétaire**

- Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

| <i>Nature de l'équipement</i> | <i>Nom de l'équipement</i> | <i>Adresse de l'équipement</i> |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
|                               |                            |                                |
|                               |                            |                                |
|                               |                            |                                |
|                               |                            |                                |

- Le propriétaire met à disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention.

- Le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire chaque année par voie d'avenant à la présente convention.

- Le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation.

- Le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer des conditions normales de fonctionnement.

- Ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires figurant à l'article 5.

- Le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire.

- Le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'Etablissement Public Local d'Enseignement en cas de non respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité.
- En cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

### **Article 3: Engagements de la Région des Pays de la Loire**

La Région s'engage à verser annuellement à l'Etablissement Public Local d'Enseignement une contribution financière, dans le cadre de la dotation annuelle des crédits de fonctionnement.

### **Article 4: Engagements de l'Etablissement Public Local d'Enseignement**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,
- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,
- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,
- à être couvert par une police d'assurance souscrite par la Région, couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant la responsabilité de la Région,
- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,
- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,
- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,

- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

### Article 5: Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'Etablissement Public Local d'Enseignement les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1er janvier 2019. Ces tarifs sont réévalués annuellement sur la base de la formule suivante :

$$N = N^{\circ} * 1/2(A/A^{\circ} + B/B^{\circ})$$

- N°: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire 2001-2002,
- N: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire commençant au mois de septembre de l'année civile en cours,
- A°: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier 2001,
- B°: valeur de l'indice 100 de la fonction publique en janvier 2001,
- A: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier précédent la rentrée scolaire,
- B: valeur de l'indice 100 de la fonction publique du mois de janvier précédent la rentrée scolaire.

Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche. Ils sont les suivants :

- ✓ **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)
  - Tarif de base : **8,70 €**
  - Supplément chauffage (toute l'année) : **2,41 €**
  - Supplément pour gardiennage : **6,06 €**  
*Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent.*
- ✓ **Petite salle ou salle spécialisée** : **5,25 €**
- ✓ **Installations extérieures ou de plein air**
- ✓ *Ceci concerne toutes les activités en extérieur* : **10,11 €**
- ✓ **Piscine** par couloir de 25 m
- ✓ (4 couloirs de 25 m ou 2 couloirs de 50 m maximum) : **15,14 €** le couloir de 25 m
- ✓ **Installations spécifiques** (sports nautiques, mur d'escalade,...) : **23,27 €**

### Article 6 : Modalités de facturation entre le propriétaire et l'Etablissement Public Local d'Enseignement

Les facturations seront établies au nom de l'Etablissement Public Local d'Enseignement selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'Etablissement Public Local d'Enseignement dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

**Article 7: Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de quatre ans.

**Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'Etablissement Public Local d'Enseignement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

**Article 11 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- ✓ la présente convention,
- ✓ les annexes :
  - un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
  - la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
  - un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT**  
LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

**M/Mme**.....

**LE PROPRIETAIRE**

**M/Mme**.....

**LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

**Christelle MORANÇAIS**

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS  
ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET L'ORGANISME DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**ENTRE****Le Propriétaire :**

Adresse exacte .....

représenté par .....

Dûment habilité à signer la présente convention par ..... en date du .....

**ET****La Région des Pays de la Loire**

Hôtel de Région

1 rue de la Loire

44966 – NANTES CEDEX 9

Représentée par la Présidente du Conseil Régional **Madame Christelle MORANÇAIS,**

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 23 novembre 2018

ci-après dénommée "la Région"

**ET****L'Établissement Privé sous contrat d'association :**

Nom de l'Etablissement :

Adresse :

Ville :

Représenté par son ou sa directeur(trice) :

**Et par l'Organisme de gestion de l'Établissement Privé d'enseignement de**

Nom de l'Organisme de gestion :

Représenté par son ou sa Président(e) :

Habilité à signer le présent avenant par délibération de son conseil d'administration en date du .....

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'Éducation,**VU** le Code du Sport,**VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2018 en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 attribuant la dotation globale de fonctionnement aux Etablissements d'Enseignement Privés sous contrat d'association,**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2018 approuvant la présente convention-type et autorisant la Présidente à la signer.**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les trois parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

**Article 2 - Engagements du propriétaire**

- le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

| Nature de l'équipement | Nom de l'équipement | Adresse de l'équipement |
|------------------------|---------------------|-------------------------|
|                        |                     |                         |
|                        |                     |                         |
|                        |                     |                         |
|                        |                     |                         |

- le propriétaire met à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention ;

- le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et les matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'établissement privé sous contrat d'association annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire chaque année par voie d'avenant à la présente convention ;

- le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation ;

- le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer les conditions normales de fonctionnement ;

- ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires convenus entre la Région des Pays de la Loire et le propriétaire et figurant à l'article 5 ;

- le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire ;

- Le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'établissement privé sous contrat d'association en cas de non respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité ;

- en cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

### Article 3 - Engagements de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire s'engage à verser annuellement à l'Établissement Privé sous contrat d'association une contribution financière sur la base des tarifs horaires arrêtés conjointement dans la présente convention :

- dans le cadre de la convention globale annuelle d'attribution des aides fonctionnement si c'est un lycée agricole
- dans le cadre de son forfait d'externat-part matériel si c'est un lycée relevant du ministère de l'Éducation nationale

### Article 4 - Engagements de l'Établissement privé sous contrat d'association

L'Établissement Privé sous contrat d'association s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants ;
- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire ;
- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations ;
- à être couvert par une police d'assurance couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant sa responsabilité ;
- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire, compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter ;
- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que du dispositif de confinement ;
- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives et faire respecter les règles de sécurité ;
- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels dont il aurait eu connaissance et ce, quelque soit l'importance même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

### Article 5 - Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'établissement privé sous contrat d'association les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ces tarifs sont réévalués annuellement sur la base de la formule suivante :

$$N = N^{\circ} \cdot 1/2(A/A^{\circ} + B/B^{\circ})$$

- N<sup>°</sup>: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire 2001-2002,
- N: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire commençant au mois de septembre de l'année civile en cours,
- A<sup>°</sup>: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier 2001,



- B°: valeur de l'indice 100 de la fonction publique en janvier 2001,
- A: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier précédent la rentrée scolaire,
- B: valeur de l'indice 100 de la fonction publique du mois de janvier précédent la rentrée scolaire.

Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche. Ils sont les suivants :

- ✓ **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x20 m)
  - Tarif de base : **8,70 €**
  - Supplément chauffage (toute l'année) : **2,41 €**
  - Supplément pour gardiennage : **6,06 €**  
*Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent.*
- ✓ **Petite salle ou salle spécialisée** : **5,25 €**
- ✓ **Installations extérieures ou de plein air**
- ✓ *Ceci concerne toutes les activités en extérieur* : **10,11 €**
- ✓ **Piscine** par couloir de 25 m
- ✓ (4 couloirs de 25 m ou 2 couloirs de 50 m maximum) : **15,14 €** le couloir de 25 m
- ✓ **Installations spécifiques** (sports nautiques, mur d'escalade,...) : **23,27 €**

#### **Article 6 - Modalités de facturation entre le propriétaire et l'Établissement privé sous contrat d'association**

Les facturations seront établies au nom de l'établissement privé sous contrat d'association selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'établissement privé sous contrat d'association dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

#### **Article 7 - Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée de quatre ans.

#### **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 9 - Dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'établissement privé sous contrat d'association à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

**Article 10 - Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

**Article 11 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention
- les annexes :
  - un état des lieux des équipements et matériels sportifs
  - la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement
  - un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées

**POUR LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**  
**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,**  
Et par délégation,  
**Le Directeur des Lycées**

**POUR LE PROPRIÉTAIRE .....**  
**LE .....**

**Thomas de Moucheron**

**L'ÉTABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**  
**LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, LE PRÉSIDENT DE L'ORGANISME DE GESTION**

.....

.....

## **ZAC Erdre Porterie (opération 1427)**

### **Avenant n°13 à la concession d'aménagement**

#### **Entre :**

Nantes Métropole, Communauté Urbaine de Nantes, représentée par Monsieur Pascal PRAS, Vice-Président délégué, habilité à cet effet par délibération du Conseil du conseil métropolitain en date du 8 février 2019,

Ci-après dénommée « Nantes Métropole »

#### **Et :**

La société Nantes Métropole Aménagement, SA, Société Publique Locale au capital de 1 782 000 euros ayant son siège social au 2 avenue Carnot BP 50906 44009 Nantes Cedex1, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le n° B 345 002 281, représentée par Monsieur Hassen BOUFLIM, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 2017,

Ci après dénommée la « Société » ou « Nantes Métropole Aménagement »

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

La Ville de Nantes a confié à Nantes Métropole Aménagement, par concession d'aménagement du 24 octobre 2003, la réalisation de la ZAC Erdre Porterie.

Par délibération du 25 juin 2010, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de compétence vers Nantes Métropole des opérations d'habitat réalisés sous le mode de Zone d'Aménagement Concerté. De ce fait, la concession est devenue métropolitaine.

L'avenant n°1 du 8 juillet 2005 a

- élargi le périmètre de l'opération ;
- instauré un système de participation de la Ville de Nantes sous forme d'apport en nature, c'est à dire d'apport à titre gratuit de terrains par la Ville de Nantes à la concession ;

modifié les avances de trésorerie.

L'avenant n°2 du 30 juin 2006 a prévu de nouveaux apports en nature et a modifié le calendrier de versement d'avance à Nantes Métropole Aménagement.

L'avenant n°3 du 16 juillet 2007 a doté l'opération d'une avance complémentaire.

L'avenant n°4 du 18 août 2008 a prolongé la durée de l'opération de 12 à 15 ans et entraîné l'étalement de la rémunération de conduite opérationnelle. L'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2018.

L'avenant n°5 du 24 juin 2011 a précisé les modalités de participation sous forme d'apport en nature.

L'avenant n°6 du 16 décembre 2012 a révisé à la baisse la participation au titre des équipements publics du concédant, pour l'établir à 795 000 € HT soit 950 820 € TTC. Il a également précisé l'échéancier de versement.

L'avenant n°7 du 31 août 2012 a révisé une nouvelle fois à la baisse la participation au titre des équipements publics pour l'établir à 673 000 € HT, soit 804 908 € TTC. Il prévoit également des apports en nature valorisés à 1 736 387 € HT soit 2 076 718,85 € TTC.

L'avenant n°8 du 22 juillet 2013 a pris en compte les modifications du bilan financier de la concession au regard des dernières évolutions du programme de l'opération (secteur Bourg Nord en lien avec l'implantation du collège, transfert de la Crèche du Groupe Scolaire sur le Bêle, intégration des abords du centre-bourg et du monument aux Fusillés).

L'avenant n°9 du 3 mars 2015 a prolongé l'opération jusqu'à fin 2020, a complété les équipements à réaliser dans le secteur de Bourg Nord en augmentant à due proportion la participation à verser par le concédant, et a complété le dispositif de rémunération au regard de la charge afférente à la mise en œuvre des participations constructeurs.

L'avenant n°10 du 21 juillet 2015 a diminué le montant de la participation de la collectivité et actualisé le planning de versement.

L'avenant n°11 du 21 juillet 2016 a recalé le versement de la participation financière et ajusté la participation versée sous forme d'apports en nature.

L'avenant n°12 du 4 janvier 2017 a ajusté le planning de versement de la participation financière, a modifié les apports en nature et les règles d'imputation de la rémunération de l'aménageur.

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention, modifier le montant et le calendrier de versement de la participation financière et d'introduire un abattement exceptionnel sur la rémunération de l'aménageur au titre de l'année 2018.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

La durée de l'opération prévue par l'article 5 est portée de 17 à 20 ans. L'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2023.

### **Article 2**

L'article 17 VI de la convention initiale, modifié par les avenants 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 est amendé comme suit :

« Le bilan financier prévisionnel comporte un montant de participations de 5 722 037 € HT dont 1 713 037 € d'apports en nature et 4 009 000 € HT de participations financières à verser par Nantes Métropole, dont le calendrier des versements à venir est le suivant :

- 1 989 000 € HT (2 386 800 € TTC) en 2021,
- 2 020 000 € HT (2 424 000 € TTC) en 2022.

Conformément aux textes, la participation ouvrira droit à l'éligibilité au Fonds de Compensation de la TVA. »

Le montant de l'apport en nature est fixé à 1 713 037 € avec dans le détail :

| Parcelle                            | Adresse                                     | Surface                     | Valeur de          | Calendrier<br>apport en<br>nature |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| <b>apports en nature à réaliser</b> |   | <b>4 304 m<sup>2</sup></b>  | <b>64 650 €</b>    |                                   |
| WA227                               | Route de Carquefou                          | 4 304 m <sup>2</sup>        | 64 650 €           | 2019                              |
| <b>apports en nature réalisés</b>   |   | <b>48 839 m<sup>2</sup></b> | <b>1 648 387 €</b> |                                   |
| VT 65-129-130                       | Bourg Ouest                                 | 1 402 m <sup>2</sup>        | 84 120 €           | 2009                              |
| VT 60                               | 485 bis route de St Joseph                  | 918 m <sup>2</sup>          | 55 080 €           | 2006                              |
| WA 67                               | 30 et 50 route de Carquefou                 | 9 415 m <sup>2</sup>        | 141 225 €          | 2006                              |
| WA 30                               | Route de Carquefou                          | 5 297 m <sup>2</sup>        | 95 346 €           | 2006                              |
| WA 15                               | 28, route de Carquefou                      | 4 645 m <sup>2</sup>        | 74 320 €           | 2006                              |
| WA 52                               | 28, route de Carquefou                      | 9 956 m <sup>2</sup>        | 159 296 €          | 2006                              |
| VT 76                               | 465 rte de St Joseph                        | 7 330 m <sup>2</sup>        | 439 000 €          | 2005                              |
| VZ 429                              | angle allée de l'Embellie et<br>rue du Bêle | 9 876 m <sup>2</sup>        | 600 000 €          | 2005                              |
| <b>Total général</b>                |   | <b>53 143m<sup>2</sup></b>  | <b>1 713 037 €</b> |                                   |

### Article 3

L'article 21 « Rémunération de l'aménageur », modifié par les avenants n°4, 8, 9 et 12 est modifié afin d'introduire un abattement exceptionnel en 2018.

Un point II.4 est ainsi ajouté :

La rémunération totale perçue par l'aménageur en 2018 fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 300 000€.

### Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants successifs, non contraires aux présentes, demeurent en vigueur.

Fait à Nantes, le

Nantes Métropole

Nantes Métropole Aménagement

Le Vice-Président  
Pascal PRAS

Le Directeur Général  
Hassen BOUFLIM

# **Aménagement du site de la Brosse Communes de Rezé et les Sorinières**

## AVENANT N°9

A la Concession d'Aménagement  
Passée entre

NANTES METROPOLE

Et

LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT

**Entre :**

**NANTES MÉTROPOLE**, dont le siège administratif est 2 cours du Champs de Mars – 44923 NANTES cedex 9, représentée par Monsieur Pascal PRAS, agissant au nom et en qualité de Vice-Président chargé de l'urbanisme, du foncier et de l'habitat en vertu de la délibération du conseil métropolitain en date du 8 février 2019,

D'une part

**Et**

**La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT** dont le siège social est localisé 34 rue du Pré-Gauchet – 44035 NANTES Cedex, au capital de 1 211 420 €, identifiée sous le numéro SIREN 865 800 767 RCS Nantes, représentée par Monsieur Christian GIBOUREAU, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

D'autre part

## **PREAMBULE**

Par délibération de son Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2004, la Communauté Urbaine - NANTES METROPOLE a notamment confié à LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT, par voie d'une Convention Publique d'Aménagement du 12 novembre 2004, les acquisitions foncières, la réalisation des études, la réalisation des équipements et la commercialisation des terrains du site de la Brosse, sur les communes de Rezé et les Sorinières.

L'avenant n° 1, notifié en juin 2005, avait pour objet de préciser les missions confiées à LOIRE OCEAN DÉVELOPPEMENT en ce qui concerne les acquisitions foncières.

L'avenant n° 2, notifié en juillet 2007, a permis le versement d'une avance de trésorerie par la Collectivité à l'opération.

L'avenant n° 3, notifié 18/09/2009, avait pour objet d'inscrire une participation aux équipements publics pour un montant de 1 901 560 € TTC, de proroger la concession jusqu'au 31/12/2019, de reporter le remboursement de l'avance au 15/02/2015 et de constater la nouvelle rémunération de l'aménageur.

L'avenant n° 4, signé le 27/08/2013, avait pour objet de modifier le montant de la participation aux équipements publics et son calendrier de versement, de proroger la concession jusqu'au 31/12/2022, de modifier la date de remboursement de l'avance et de revoir le cadencement de la rémunération forfaitaire de l'aménageur, sans en modifier le montant total.

L'avenant n° 5, signé le 22/12/2014, avait pour objet l'octroi de la part de la collectivité concédante Nantes Métropole d'une avance qui sera imputable sur le prix de cession du foncier dédié à accueillir le MIN prévisionnellement en 2017, et de l'affectation de l'avance de trésorerie en participation définitive pour l'aménageur Loire Océan Développement.

L'avenant n° 6, signé le 22/07/2016, avait pour objet de diminuer de 1 200 000 € HT le montant de participation pour remise d'ouvrage et de supprimer le versement prévu en 2016, la participation du concédant s'élevant ainsi à 6 100 000 € HT.

L'avenant n° 7, signé le 12/07/2017, avait pour objet de diminuer de 1 500 000 € HT le montant de participation pour remise d'ouvrage, la participation du concédant s'élevant ainsi à 4 600 000 € HT.

L'avenant n° 8, signé le 31/07/2018, avait pour objet de diminuer de 1 500 000 € HT le montant de participation pour remise d'ouvrage, la participation du concédant s'élevant ainsi à 3 100 000 € HT.

L'avancement opérationnel, avec notamment les prestations et missions restant à réaliser par le concessionnaire fin 2018 justifie un ajustement de la prise de la rémunération forfaitaire du concessionnaire avec un lissage de celle-ci sur les années restantes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet :**

Le présent avenant n°9 à la Concession d'Aménagement a pour objet la modification de l'échéancier de prise de rémunération forfaitaire de conduite opérationnelle du concessionnaire.

**Article 2 : Rémunération du concessionnaire**

La rémunération globale pour les missions de conduite opérationnelle, définies selon l'article 20 de la Concession d'Aménagement est fixée à 2 500 000 € depuis l'avenant n° 4.

Au 31 décembre 2017, le solde de la rémunération à percevoir s'élève à 360 000 €. L'échéancier de la prise de rémunération est défini comme suit :

|        |           |
|--------|-----------|
| 2018 : | 60 000 €  |
| 2019 : | 60 000 €  |
| 2020 : | 60 000 €  |
| 2022 : | 120 000 € |

La rémunération forfaitaire sera imputée trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année.

**Article 3 : Autres dispositions**

Le présent avenant sera rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il sera notifié par Nantes Métropole au concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Toutes les autres clauses de la Concession d'Aménagement et des avenants n° 1 à 8 non visés par le présent avenant n°9 demeurent inchangées.

Fait à Nantes, le

Nantes, le

En 2 exemplaires originaux

LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT

NANTES METROPOLE

Christian GIBOUREAU

Pascal PRAS

Directeur Général

Vice-Président



# **Convention Publique d'Aménagement**

**ZAC de La Métairie  
Commune de Couëron**

**AVENANT N°4**

**Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le .....**

**Notifié par la Collectivité au Concessionnaire le .....**

**Entre :**

**NANTES MÉTROPOLE**, dont le siège administratif est 2 cours du Champs de Mars – 44923 NANTES cedex 9, représentée par Monsieur Pascal PRAS, agissant au nom et en qualité de Vice-Président chargé de l'urbanisme, du foncier et de l'habitat en vertu de la délibération communautaire du 22 juin 2018,

D'une part

**Et**

**La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT** dont le siège social est localisé 34 rue du Pré-Gauchet – 44035 NANTES Cedex, au capital de 1 211 420 €, identifiée sous le numéro SIREN 865 800 767 RCS Nantes, représentée par Monsieur Christian GIBOUREAU, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

D'autre part

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Par convention publique d'aménagement (CPA) du 21/04/2005, l'aménagement de la ZAC a été confié à LOD pour une durée de 12 années, soit un achèvement prévu le 21/04/2017.

La réalité opérationnelle et conjoncturelle actuelle impose un allongement de la durée de la convention publique d'aménagement pour que le concessionnaire puisse mener à terme ses missions.

Pour la clôture de l'opération, le concessionnaire bénéficie d'une rémunération de liquidation dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 21-II-6 de la convention. Pour limiter la progression continue du montant de la rémunération de liquidation du concessionnaire, LOD propose de fixer forfaitairement cette rémunération.

L'avenant n°1 a eu pour objet de proroger la concession et de forfaitiser la rémunération de liquidation.

L'avenant n°2 a eu pour objet de définir le montant et l'échéancier de versement d'une avance sur excédent et de définir son échéancier.

L'avenant n°3 a eu pour objet de proroger la durée de la concession jusqu'au 31/12/2022.

Les modalités de calcul des rémunérations de conduites opérationnelles et de suivi administratif et financier sont basées sur la proportionnalité des dépenses payées. Avec l'avancement opérationnel du secteur 4 et donc la fin de l'opération

programmée fin 2022, ce mode de prise de rémunération ne paraît plus adapté aux moyens mis ou à mettre par LOD pour réaliser ses missions. L'aménageur propose l'instauration de rémunérations forfaitaires à partir du 1er janvier 2018 sur les bases du montant restant à percevoir au 31/12/2017.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

Le présent avenant a pour objet de forfaitiser les rémunérations définies aux articles 21.II.3 et 21.II.5 et d'établir l'échéancier de versements.

### **Article 2 – Rémunération de l'aménageur**

*L'article 21.II.3 est désormais rédigé comme suit :*

Pour la mission de réalisation d'études, hors dossier de réalisation de la ZAC, de suivi technique et administratif prévue à l'article 2b, c et h, l'aménageur aura droit à une rémunération forfaitaire globale de 676 912 €

Le montant cumulé de la rémunération pris par l'aménageur au 31/12/2017 s'élève à 573 312 €. Le solde de la rémunération, soit 103 600 € sera versé selon l'échéancier suivant :

En 2018 : 25 900 €  
En 2019 : 25 900 €  
En 2020 : 25 900 €  
En 2021 : 25 900 €

La rémunération forfaitaire sera imputée trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année.

*L'article 21.II.5 est désormais rédigé comme suit :*

Pour les missions de suivi administratifs, financiers, comptables et de gestion prévues à l'article 2d, l'aménageur aura droit à une rémunération forfaitaire globale de **261 445 €**

Le montant cumulé de la rémunération pris par l'aménageur au 31/12/2017 s'élève à **189 565 €**. Le solde de la rémunération, soit 71 880 € sera versé selon l'échéancier suivant :

En 2018 : 17 970 €  
En 2019 : 17 970 €  
En 2020 : 17 970 €  
En 2021 : 17 970 €

La rémunération forfaitaire sera imputée trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année.

## **Article 2 - Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant sera rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il sera notifié par Nantes Métropole au concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants successifs, non contraires aux présentes, demeurent en vigueur.

Fait à Nantes, le  
En 2 exemplaires originaux

Nantes, le

Pour LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT  
Le Directeur Général

Pour NANTES METROPOLE  
Le Vice-Président

Christian GIBOUREAU

Pascal PRAS

# CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC METAIRIE ROUGE – LA CHAPELLE SUR ERDRE

## Avenant n°1

.....

### ENTRE :

Nantes Métropole, représenté par Monsieur Pascal PRAS, Vice-président délégué, habilité à cet effet par une délibération du conseil du conseil métropolitain en date du 8 février 2019,

*Ci-après dénommée « Nantes Métropole »*

### ET :

La Société Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA),  
Société Publique Locale d'Aménagement, au capital de 225 000 €, inscrite au Registre du Commerce et de Société de Nantes sous le numéro 535 164 412 00012, dont le siège social est situé au 34 rue du Pré-Gauchet CS 93 521 – 44 035 NANTES Cédex 1.

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Christian GIBOUREAU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « la Société LOMA » ou « le CONCESSIONNAIRE » OU « l'aménageur »,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Par Contrat de Concession d'Aménagement signé le 28 février 2014, la Société LOMA s'est vu confier la réalisation de la ZAC Métairie Rouge à La Chapelle sur Erdre.

Le présent avenant n°1 a pour objet, au regard de l'avancement opérationnel actuel, de modifier l'échéancier pour la perception de la rémunération forfaitaire liée aux missions dites de conduite opérationnelle.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1

L'article 25.2.1 « **Rémunération de l'aménageur** » de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour les missions globales dites de conduite d'opération (autres que commercialisation, accompagnement de projet faisant l'objet d'une participation, et clôture) le concessionnaire pourra imputer une rémunération forfaitaire globale de 435 000 € :

Le montant cumulé de la rémunération pris par l'aménageur au 31/12/2017 s'élève à 195 000 €. Le solde de la rémunération, soit 240 000 € sera versé selon l'échéancier suivant :

20 000 € pour l'année 2018

30 000 € par an pour les années 2019 à 2023

35 000 € par an pour les années 2024 à 2025

Les rémunérations forfaitaires seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération sous forme d'acompte les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

## **Article 2**

Toutes les autres dispositions contractuelles, non contraires aux présentes, restent en vigueur.

Fait à Nantes le  
En 2 exemplaires

**Nantes Métropole**

**Loire Océan Métropole Aménagement**

**Pascal PRAS**  
**Vice-président**

**Christian GIBOUREAU**  
**Directeur Général**

# CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DU MOULIN BOISSEAU - CARQUEFOU

## Avenant n°2

.....

### ENTRE :

Nantes Métropole, représenté par Monsieur Pascal PRAS, Vice-président délégué, habilité à cet effet par une délibération du conseil du conseil métropolitain en date du 8 février 2019,

*Ci-après dénommée « Nantes Métropole »*

### ET :

La Société Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA),  
Société Publique Locale d'Aménagement, au capital de 225 000 €, inscrite au Registre du Commerce et de Société de Nantes sous le numéro 535 164 412 00012, dont le siège social est situé au 34 rue du Pré-Gauchet CS 93 521 – 44 035 NANTES Cédex 1.

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Christian GIBOUREAU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « la Société LOMA » ou « le CONCESSIONNAIRE » OU « l'aménageur »,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Par Contrat de Concession d'Aménagement signé le 5 mars 2013, la Société LOMA s'est vu confier la réalisation de la ZAC du Moulin Boisseau à Carquefou.

L'avenant n°1 a acté :

- l'évolution du programme en terme de logements de 57 000 m<sup>2</sup> à 50 245 m<sup>2</sup> surface de plancher et les incidences financières induites :
- une participation d'équilibre du concédant
- une requalification de la rue du Moulin Boisseau sous maîtrise d'ouvrage LOMA et financée intégralement par la participation pluri-annuelle d'investissement de la métropole
- un apport en nature de foncier appartenant à la commune de Carquefou.

Le présent avenant n°2 a pour objet, au regard de l'avancement opérationnel actuel, de modifier l'échéancier pour la perception de la rémunération forfaitaire liée aux missions dites de conduite opérationnelle.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1**

L'article 25.2.1 « **Rémunération de l'aménageur** » de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour les missions globales dites de conduite d'opération (autres que commercialisation, accompagnement de projet faisant l'objet d'une participation, et clôture) le concessionnaire pourra imputer une rémunération forfaitaire globale de 760 000 € :

Le montant cumulé de la rémunération pris par l'aménageur au 31/12/2017 s'élève à 350 000 €. Le solde de la rémunération, soit 410 000 € sera versé selon l'échéancier suivant :

51 250 € par an pour les années 2018 à 2025

Les rémunérations forfaitaires annuelles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération sous forme d'acompte les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

## **Article 2**

Toutes les autres dispositions contractuelles, non contraires aux présentes, restent en vigueur.

Fait à Nantes le  
En 2 exemplaires

**Nantes Métropole**

**Loire Océan Métropole Aménagement**

**Pascal PRAS**  
**Vice-président**

**Christian GIBOUREAU**  
**Directeur Général**



# CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC VERT PRAUD - REZE

## Avenant n°1

.....

### ENTRE :

Nantes Métropole, représenté par Monsieur Pascal PRAS, Vice-président délégué, habilité à cet effet par une délibération du conseil du conseil métropolitain en date du 8 février 2019 ,

*Ci-après dénommée « Nantes Métropole »*

### ET :

La Société Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA),  
Société Publique Locale d'Aménagement, au capital de 225 000 €, inscrite au Registre du Commerce et de Société de Nantes sous le numéro 535 164 412 00012, dont le siège social est situé au 34 rue du Pré-Gauchet CS 93 521 – 44 035 NANTES Cédex 1.

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Christian GIBOUREAU, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « la Société LOMA » ou « le CONCESSIONNAIRE » OU « l'aménageur »,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Par Contrat de Concession d'Aménagement signé le 26 janvier 2017, la Société LOMA s'est vu confier la réalisation de la ZAC Vert Praud à Rezé.

Le présent avenant n°1 a pour objet, au regard de l'avancement opérationnel actuel, de modifier l'échéancier pour la perception de la rémunération forfaitaire liée aux missions dites de conduite opérationnelle.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1**

L'article 22.2 alinéas 1 et 2 « **Rémunération de l'aménageur** » de la convention initiale est modifié comme suit :

Au titre de ses missions globales dites de conduite d'opération (autres que commercialisation, accompagnement de projet faisant l'objet d'une participation, et clôture) le concessionnaire pourra imputer une rémunération forfaitaire globale de 525 000 € :

40 000 € pour l'année 2017

30 000 € pour l'année 2018

40 000 € pour l'année 2019

50 000 € par an pour les années 2020 à 2027

15 000 € pour l'année 2028

Les rémunérations forfaitaires annuelles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre).

## **Article 2**

Toutes les autres dispositions contractuelles, non contraires aux présentes, restent en vigueur.

Fait à Nantes le  
En 2 exemplaires

**Nantes Métropole**

**Loire Océan Métropole Aménagement**

**Pascal PRAS**  
**Vice-président**

**Christian GIBOUREAU**  
**Directeur Général**

**NANTES METROPOLE**



***CONVENTION DE SERVICES  
COMPTABLE ET FINANCIER  
2018-2021***

## Objet de la convention

Nantes Métropole et la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) entretiennent de longue date des relations de collaboration étroites.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale, Nantes Métropole et la DRFIP veulent renforcer l'efficacité des circuits comptables et financiers et inscrire leur action dans un cadre partenarial renouvelé.

Elles souhaitent aussi s'engager dans une démarche volontariste visant la recherche commune d'un meilleur service aux usagers.

Cette nouvelle convention de services comptable et financier, instrument privilégié de ce partenariat, vise notamment à formaliser les actions à mener visant à améliorer la fiabilité des comptes et optimiser les chaînes de dépenses et de recettes, afin de poursuivre l'amélioration de l'efficacité de la gestion publique locale.

Elle se décline autour de 5 axes de progrès :

**Axe 1 : Consolider la coopération entre les services de l'ordonnateur et du comptable**

**Axe 2 : Améliorer l'efficacité de la chaîne des dépenses et de la chaîne des recettes**

**Axe 3 : Améliorer la fiabilité des comptes et les restitutions**

**Axe 4 : La dématérialisation des données transmises par l'ordonnateur au comptable**

**Axe 5 : Développer le conseil fiscal et l'expertise financière**

Chaque axe comprend les 16 actions retenues par les deux partenaires en matière d'offre de prestations de services et les expérimentations à mener.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

*Ces actions détaillées dans les fiches jointes en annexe I font partie de la présente convention. Leur mise en œuvre pourra en tant que de besoin faire l'objet de protocoles particuliers.*

## Pilotage et suivi de la convention

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de cette convention, les structures suivantes, communes aux deux parties, sont créées (*cf. annexe II*) :

- un comité de pilotage, qui se réunit 1 fois par an en fin d'année,
- des groupes de travail, en fonction des besoins.

La réalisation des objectifs sera suivie grâce à la production d'un tableau de bord qui reprendra les indicateurs retenus pour chacune des actions afin d'en mesurer le degré d'avancement.

Enfin, ayant un poste comptable commun et dans un souci d'optimisation, les actions communes entre la Ville de Nantes, le CCAS de la ville de Nantes, Nantes Métropole et la DGFIP pourront faire l'objet de groupes de travail conjoints entre ces différents partenaires.

A Nantes, le jj mm Année

La Présidente de Nantes Métropole    La Directrice Régionale des Finances publiques

Johanna ROLLAND

Véronique PY

La Trésorière de Nantes municipale

Florence LE RHUN

## **LISTE DES ACTIONS RETENUES**

### **Axe 1**

#### **Consolider la coopération entre les services de l'ordonnateur et du comptable**

Action 1 : Favoriser les échanges et la circulation de l'information

Action 2 : Favoriser les connaissances mutuelles

Action 3 : Optimiser le suivi des régies et le contrôle des régies

### **Axe 2**

#### **Améliorer l'efficacité de la chaîne des dépenses et de la chaîne des recettes**

Action 4 : Fiabilisation interne des chaînes de dépenses

Action 5 : Mettre en place un contrôle partenarial de la dépense

Action 6 : Optimiser le recouvrement des produits

### **Axe 3**

#### **Améliorer la fiabilité des comptes et les restitutions**

Action 7 : Favoriser la reddition rapide du compte de gestion

Action 8 : Améliorer la qualité comptable

Action 9 : Améliorer la tenue et le suivi du patrimoine

Action 10 : Apurement des comptes de tiers

### **Axe 4**

#### **La dématérialisation des données transmises par l'ordonnateur au comptable**

Action 11 : Dématérialisation de la commande publique

Action 12 : Suivi de la dématérialisation des pièces justificatives

Action 13 : Déploiement du PES ASAP titre individuels

### **Axe 5**

#### **Développer le conseil fiscal et l'expertise financière**

Action 14 : Développer l'information et le conseil en matière de fiscalité directe locale

Action 15 : Réaliser une analyse financière rétrospective

Action 16 : Optimiser la gestion de trésorerie





|  |
|--|
| <b>STRUCTURES DE PILOTAGE ET DE SUIVI<br/>DE LA CONVENTION</b> |
|--|

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre des 15 actions de cette convention, les structures suivantes, communes aux deux parties, sont créées :

- 1) un comité de pilotage
- 2) des groupes de travail

### **1) Le comité de pilotage de la convention**

Il est co-présidé par le Vice-Président en charge des Finances et le Directeur Régional des Finances Publiques, ou leurs représentants.

Il est chargé de :

- fixer les grandes orientations et choix stratégiques liés à la convention
- valider les points d'étape de sa mise en place sur la base des travaux du Comité de Suivi
- évaluer les actions menées (bilan CSCF)

Le comité de pilotage se réunit une fois par an. Il peut être tenu un Comité de Pilotage extraordinaire à la demande de l'un des co-présidents.

### **2) Les groupes de travail**

Ils sont chargés de la mise en œuvre des actions prévues en application de la convention.

Les groupes de travail sont constitués par les personnes (ou directions) désignées dans les fiches action de la convention auxquelles sont associées les autres personnes (directions) directement concernées par l'action (exemple : Direction des Ressources Numériques et Pôle Dématérialisation pour l'ensemble de l'axe 4 « Dématérialisation »). Les groupes devront rendre compte régulièrement de leurs travaux au Comité de Suivi et lui fourniront également les éléments pour renseigner les indicateurs de résultat relevant de leurs actions respectives.